

Règlement de visite

Le présent règlement a pour objet d'informer les visiteurs des conditions de visite. Il est destiné à assurer la sécurité des personnes, la préservation des lieux et des collections et la qualité de la visite. Les agents d'accueil et agents de surveillance sont présents dans le musée pour informer les visiteurs et les assister en cas de difficulté. Ils sont chargés de veiller au respect du règlement de visite.

Le présent règlement est applicable aux visiteurs du musée national de la Marine. Il est également applicable, sous réserve des dispositions particulières qui peuvent leur être notifiées :

1. aux personnes ou groupements autorisés à utiliser certains locaux pour des réunions, réceptions, conférences, projections, cérémonies ou interventions diverses,
2. à toute personne étrangère au service présente dans l'établissement même pour des motifs professionnels.

TITRE I Accueil des visiteurs -- accès au musée

Article 1.

Le musée national de la Marine est ouvert au public :

De septembre à mai, sauf en janvier, du lundi au dimanche, sauf le mardi, de 10h à 18h ;

De juin à août, tous les jours, de 10h à 18h.

Sauf consigne particulière, la vente des billets et l'accès aux salles sont suspendus 45 minutes avant la fermeture du musée.

Fermeture en janvier, les mardis cités ci-dessus, le 1^{er} mai et le 25 décembre.

Le musée national de la Marine se réserve également le droit de fermer ou de modifier ses horaires d'ouverture à l'occasion de circonstances particulières. Toute modification aux jours et aux horaires d'ouverture est portée à la connaissance du public par voie d'affichage à l'entrée du musée et sur le site Internet.

Article 2.

Le conseil d'administration du musée national de la Marine fixe le montant du droit d'entrée et les conditions dans lesquelles certains visiteurs peuvent bénéficier de la gratuité ou d'une réduction de tarif.

Les tarifs en vigueur pour les titres d'accès font l'objet d'une décision écrite et signée du Directeur.

Article 3.

Le prix du billet est indiqué en euros TTC, payable en cette seule monnaie.

Article 4.

Le tarif applicable est celui en vigueur à la date d'acquisition du billet, qui est affiché aux caisses du musée.

Pour bénéficier de certains avantages ou de tarifs réduits, il est demandé de produire un justificatif en cours de validité à la caisse.

Article 5.

L'entrée dans les collections permanentes et les expositions temporaires, est subordonnée à la possession d'un titre d'accès en cours de validité :

- billet payant ou gratuit délivré par la caisse,
- billet partenaire (ex : office du tourisme), invitation, badge, carte délivrée par une autorité habilitée.

Les personnes bénéficiant d'une gratuité doivent passer en caisse afin de se faire délivrer un billet gratuit.

Le contrôle des billets s'effectue en caisse au moment de la délivrance des titres d'accès.

Les visiteurs ne doivent pas se dessaisir de leur titre, la présentation pouvant être demandée à tout moment.

Les mesures de fermeture des salles commencent environ 15 minutes avant la fermeture des portes.

Dans toute autre situation, notamment événementielle, la circulation dans les locaux, en dehors des heures normales d'ouverture, est subordonnée à la présentation d'une invitation ou d'un billet d'entrée en lien avec l'événement (spectacle, concert, etc.).

Article 6.

Le paiement d'un ou plusieurs billets peut se faire en espèces, carte bancaire, chèque bancaire, chèque Vacances, chèque Culture, ou un autre moyen pour lequel une convention a été signée entre le musée et l'organisme émetteur.

Le paiement par carte bancaire est accepté à partir de 1 euro. Un reçu de paiement est délivré sur demande à la caisse lors du règlement.

Article 7.

La fermeture de certaines salles du musée n'ouvre aucun droit au remboursement total ou partiel du billet. Le billet ne peut être ni repris, ni échangé, ni remboursé. Le billet ne peut être ni cédé, ni vendu.

Article 8.

La capacité d'accueil du public est fixée pour les espaces intérieurs par l'arrêté du 25 juin 1980, modifié par l'arrêté du 12 juin 1995 concernant les dispositions particulières des ERP (établissement recevant du public) de type Y.

En cas d'affluence excessive, ou d'événement particulier, des files d'attentes peuvent être organisées à la diligence de l'administrateur du musée y compris à l'intérieur du musée et ce, indépendamment de l'horaire d'entrée éventuellement inscrit sur le billet.

Article 9.

Les enfants âgés de moins de 14 ans doivent être accompagnés de leur(s) parent(s) ou d'un adulte.

L'accès du musée est autorisé aux mineurs de plus de 14 ans non accompagnés, sous réserve d'une autorisation écrite parentale.

Article 10.

Les femmes enceintes ainsi les personnes en situation de handicap, sur présentation d'un justificatif en cours de validité, ont la possibilité de couper la file d'attente afin d'accéder aux caisses rapidement.

Article 11.

Les personnes à mobilité réduite peuvent accéder au musée en fauteuil roulant.

Les poussettes personnelles légères pour enfant sont admises si leur modèle n'est pas de grande dimension et ne présente pas de danger pour les autres visiteurs, les œuvres exposées et pour les divers aménagements. Les poussettes ne doivent pas être laissées sans surveillance sous peine d'être considérées comme des colis suspects.

Les porte-bébés dorsaux ne sont pas admis. Les porte-bébés ventraux sont autorisés. Un certain nombre sont mis à disposition gracieusement

Pour faciliter l'accès aux salles, des fauteuils roulants ainsi que des poussettes-cannes peuvent être mis gracieusement à la disposition du public (dans la limite du stock disponible). Le visiteur veillera à rapporter le fauteuil ou la poussette avant de quitter le musée.

La direction du musée décline toute responsabilité pour les dommages éventuellement causés par ces moyens aux tiers ou à leurs propres occupants.

Les planches, patins à roulettes, trottinettes, rollers, etc. sont interdits.

Article 12.

L'accès à l'espace d'accueil et à la librairie boutique est libre et gratuit sous réserve de respecter et de se conformer à l'ensemble des dispositions du présent règlement. Le public peut être soumis à un contrôle des bagages et des effets personnels, notamment en cas de mesures de vigilance particulière. En cas de détection d'un objet interdit, l'accès aux espaces d'accueil et au musée est refusé (cf. article 13).

En cas de visite de groupes (scolaires, etc.) les sacs seront déposés dans les espaces prévus à cet effet. Ces espaces de rangement ne sont pas surveillés, la responsabilité du musée ne saurait être engagée en cas de perte, vol ou destruction.

Article 13.

Pour assurer la sécurité et le confort de la visite de tous, il est interdit d'introduire dans l'établissement des objets qui par leur destination ou leurs caractéristiques présentent un risque pour la sécurité des personnes et des biens à savoir notamment :

1. des valises, sacs à dos, sacs à provisions et autres bagages d'une dimension supérieure à 25x35x55 cm (taille bagage cabine) ; et plus généralement, tout objet lourd, encombrant, dangereux,
2. des objets d'art et d'antiquités,
3. des animaux, à l'exception des animaux guide d'aveugle ou d'assistance accompagnant les personnes justifiant d'un handicap moteur ou mental. Ces animaux sont dispensés du port de la muselière. Leur présence n'entraîne pas de facturation supplémentaire,
4. de la nourriture ou des boissons (la consommation de boisson est possible à l'accueil),
5. de l'alcool,
6. des chaussures inadaptées (chaussures à crampons, à roulettes...),
7. des armes et des munitions de toutes catégories,
8. des armes blanches de catégorie D (notamment poignards, couteaux, matraques, coups de poing...) et des rasoirs « sabre » (pliants ou non),
9. des générateurs de produit incapacitant ou neutralisant, des armes électriques de neutralisation de personnes de catégorie D,
10. des articles de sport (battes de base-ball, raquettes...),
11. des substances explosives, inflammables ou volatiles et des générateurs d'aérosol (par exemple les teintures, peintures et laques contenant des substances susceptibles d'endommager les œuvres, les bâtiments et/ou les équipements de sécurité,

12. des produits dont la détention est illicite
13. tout autre objet dangereux.

Par dérogation au point 7 du présent article, les personnes suivantes, lorsqu'elles sont en service, sont autorisées à introduire dans l'enceinte du musée des armes et munitions, sur présentation d'une pièce justificative :

- les agents des administrations publiques chargés d'un service de police ou de répression,
- les personnes exerçant certaines activités privées de sécurité dans les conditions prévues à l'article l613-5 du code de la sécurité intérieure.

Les visiteurs peuvent entrer avec leur propre siège pliant ou leur canne munie d'un embout et les utiliser au sein du musée. Il en va de même pour les cannes blanches des personnes déficientes visuelles.

En dehors de cette liste, il appartient au personnel du musée de juger de la dangerosité des objets portés. Les fauteuils peuvent également faire l'objet de contrôle à l'entrée, à la sortie et durant la visite du musée.

Toute infraction à ces dispositions, constatée lors du contrôle effectué aux espaces d'accueil, autorise le musée national de la Marine à refuser l'accès à son établissement et/ou alerter les forces de l'ordre.

Article 14.

Il est interdit d'introduire dans les salles des collections permanentes et salles d'expositions temporaires les objets suivants :

- des parapluies, sauf si ceux-ci peuvent être contenus ou pliés dans un vêtement ou un sac à main,
- des objets pointus tranchants ou contondants notamment ceux cités à l'article 13 du présent règlement,
- des valises, serviettes, sacs à dos, paquets, notamment ceux cités à l'article 13 du présent règlement,
- cartons à dessins de dimension supérieure au format demi-raisin, 32.5 x 50 cm,
- des porte-bébés dorsaux,
- des reproductions et moulages,
- des casques de motocycles,
- des perches à selfie
- des pieds et supports d'appareils de prise de vue, sauf par dérogation individuellement consentie de l'administrateur du musée comme énoncé à l'article 37 du présent règlement.

TITRE II Objets trouvés

Article 15.

Les objets trouvés dans le musée sont portés à l'accueil (pour enregistrement) où ils peuvent être réclamés.

Article 16.

Les objets trouvés dans le musée sont conservés puis transférés à l'issue d'une durée d'un mois au service central des objets trouvés de la police municipale - 1 Place Louis Pasteur, 83000 Toulon.

Les denrées périssables sont détruites chaque soir à la fermeture.

Les papiers d'identité sont remis au commissariat, au plus tôt selon la disponibilité des agents. Les cartes bleues, chéquiers, sont déposés à la banque la plus proche.

TITRE III Comportement général des visiteurs

Article 17.

Les visiteurs doivent porter une tenue correcte et décente en toutes saisons. Ils devront obligatoirement être chaussés et ne pas marcher pieds nus. Ils devront avoir le torse couvert et ne pas déambuler à moitié dévêtus.

Les personnels d'accueil peuvent refuser l'accès du musée à un visiteur individuel ou en groupe si sa tenue ne respecte pas cette disposition.

En accord avec la loi n°2010-1192 du 11 octobre 2010, le présent règlement interdit toute tenue vestimentaire destinée à dissimuler le visage et rendant impossible la parfaite identification de la personne dans l'espace public. Il est notamment exclu le port de cagoule, de voile dissimulant le visage, de masque ou de tout autre accessoire ou vêtement ayant pour effet de dissimuler le visage. Toute personne refusant de se conformer au présent article pourra se voir refuser l'accès aux espaces du musée.

Par mesure de sécurité et conformément à l'article 613-2 du Code de la sécurité intérieure, des agents habilités, peuvent en cas de circonstances particulières, motivées par arrêté du Préfet, effectuer différentes opérations de contrôle au niveau des accès :

- ouvrir et regarder à l'intérieur d'un sac sans le fouiller ;
- faire des palpations de sécurité avec l'accord de la personne.

Un magnétomètre peut être utilisé par les agents de surveillance du musée en cas de circonstances particulières.

Le refus de se soumettre à ce contrôle entraînera l'interdiction d'accès au musée.

Article 18.

Le musée est un lieu de conservation et d'exposition au public des collections dont il a la charge, ainsi qu'un lieu de vie, d'échange, d'étude et de loisir.

Afin de préserver le calme nécessaire à la visite du musée et de permettre le bon déroulement des manifestations qui y sont organisées, il est demandé aux visiteurs de respecter les consignes de sécurité, d'éviter d'apporter par leur attitude, leur tenue ou leurs propos quelque trouble que ce soit ou de gêner de nature quelconque leur entourage.

Les parents d'enfants mineurs et toute personne en charge de la surveillance de mineurs sont responsables des actes de ces enfants mineurs. En conséquence, ils veillent particulièrement au respect des différents points énoncés ci-dessous :

Les visiteurs ne peuvent notamment :

- pénétrer dans l'enceinte de l'établissement en état d'ébriété,
- fumer ou vapoter dans l'enceinte de l'établissement,
- cracher,
- s'allonger par terre.

Il est également interdit aux visiteurs :

- de franchir les mises à distance et dispositifs destinés à contenir le public,
- de toucher les œuvres,
- d'examiner les œuvres à la loupe
- de désigner les œuvres avec tout objet risquant de les endommager,
- de s'appuyer sur les vitrines, les socles et autres éléments de présentation,
- de déplacer les sièges ou le mobilier sans autorisation du personnel d'accueil et de surveillance ;
- de se livrer à des courses, bousculades, glissades ou escalades,
- de manger ou boire dans les salles,
- d'apposer des graffitis, inscriptions, marques ou salissures en tout endroit du musée,
- de jeter à terre des papiers, des détritiques, notamment de la gomme à mâcher (chewing-gum),
- de gêner les autres visiteurs par toute manifestation bruyante, notamment par l'écoute d'appareils radio, Mp3, téléphones portables même avec un casque audio...
- de gêner la circulation des visiteurs et d'entraver les passages et issues, notamment en s'asseyant dans les escaliers,
- d'abandonner, même un court instant, des objets personnels,
- de procéder à des quêtes dans l'enceinte de l'établissement,
- de se livrer à tout commerce publicitaire ou propagande,
- de laisser sans surveillance des enfants de moins de 14 ans,
- de changer les enfants en bas âge dans les salles,
- de porter une autre personne sauf en cas de malaise ou de motif réel (enfant de moins de 3 ans, personnes à mobilité réduite, etc.)
- de manipuler, sans motif, un défibrillateur,
- de manipuler, sans motif, un boîtier d'alarme-incendie ou des moyens de secours (extincteur, robinet d'incendie armé, etc.),
- de manipuler des systèmes d'alarmes contre le vol.
- d'emprunter, hors situation d'urgence, les escaliers et issues de secours pour circuler dans l'établissement.

Certaines interdictions précitées peuvent faire l'objet de dérogations individuellement consenties par l'administrateur, notamment en faveur des personnes en situation de handicap.

Article 19.

Pour préserver la neutralité de pensée et le respect des opinions diverses, il est interdit de se livrer à des manifestations religieuses ou politiques ou à des actions de prosélytisme de quelque sorte que ce soit.

TITRE IV Dispositions relatives aux groupes

Est considéré comme groupe un ensemble d'au moins quinze personnes encadrées par un guide ou un accompagnateur (nommé ici responsable de groupe).

Pour les personnes en situation de handicap, est considéré comme groupe, un ensemble d'au moins 5 personnes (hors accompagnateur).

Pour les groupes scolaires, il est recommandé un accompagnateur (gratuit) pour 10 élèves (pour les écoles primaires et les collèges et lycées) et 1 accompagnateur (gratuit) pour 8 élèves (pour les maternelles).

Article 20.

Toute visite en groupe avec ou sans conférencier est soumise à une réservation préalable obligatoire.

Les réservations s'effectuent par téléphone, courrier postal ou électronique.

La réservation des groupes est subordonnée à l'activité du musée.
Les groupes sont accueillis durant les horaires d'ouverture du musée.

Article 21.

Le responsable du groupe s'engage à respecter l'ensemble des dispositions figurant sur la fiche de réservation (horaire, animation prévue, tarif et mode de paiement) et à prévenir le service réservation de tout changement.

Article 22.

En cas de modification des tarifs postérieure à la réservation et antérieure au paiement des billets, une nouvelle fiche de réservation est éditée et envoyée au responsable de groupe.

Article 23.

Il est recommandé que le responsable du groupe muni de sa fiche de réservation se rende seul à la billetterie pour acheter ou récupérer les billets. En attendant que le responsable effectue les formalités nécessaires, le groupe stationne aux endroits indiqués par le personnel d'accueil et de surveillance.

Article 24.

Le responsable du groupe distribue les billets à chaque membre du groupe. Une fois muni des billets, le groupe accède au contrôle.

Article 25.

Les visites en groupe se font en présence d'un responsable qui s'engage à faire respecter l'ensemble du présent règlement, l'ordre et la discipline du groupe.

Article 26.

L'effectif de chaque groupe ne peut excéder 35 personnes (hors groupes scolaires, limités à l'effectif d'une classe) dans les collections permanentes, ce chiffre étant le plus souvent à 30 personnes dans les expositions temporaires.

Article 27.

Le personnel du musée est habilité à répartir les groupes dans les salles ainsi que dans les principaux lieux de passage pour éviter les phénomènes d'affluence. A titre exceptionnel, en cas d'affluence excessive dans les salles, il peut limiter ou interdire la prise de parole devant un groupe.

La Direction du musée peut, à tout moment, restreindre les conditions d'accès et de visite des groupes pour des raisons de sécurité.

Article 28.

Les visites guidées se font sous la conduite des personnes désignées ci-après qui seules ont droit de parole :

1. Les conférenciers ou guides titulaires d'une carte professionnelle délivrée dans les conditions fixées par les articles R. 221-1 et suivants du Code du Tourisme,
2. Les conservateurs des musées français ou étrangers titulaires d'une carte professionnelle,
3. Le personnel enseignant conduisant ses élèves et les animateurs de centre de loisirs,
4. Les membres du personnel autorisés par le directeur du musée,
5. Les personnes individuellement autorisées par l'administrateur du musée,
6. Les personnes formées par le personnel du Musée national de la Marine en application d'une convention signée par le directeur du musée.

Les personnes bénéficiant de ce droit de parole doivent arborer leur carte ou leur badge professionnel de manière visible.

Article 29.

La participation aux visites conférences peut supposer l'obligation d'utiliser un casque d'écoute / audiophone.

Article 30.

Visites dessins :

Le groupe ou le visiteur individuel désirant effectuer ce type de visite doit préalablement en informer l'accueil du musée qui est libre de refuser si nécessaire, notamment en période de forte affluence. Une fois autorisée, cette activité ne doit pas perturber le bon déroulement des autres visites : les personnes concernées doivent se fractionner, ne pas stationner dans un passage, ne pas entraver l'accès des issues de secours et l'accès aux moyens d'extinction ni bloquer l'accès à une œuvre ou à une projection vidéo.

Seules les techniques sèches sont autorisées (crayon, mine de plomb, fusain) l'utilisation des feutres, encre et stylos est interdite.

Le format des supports (tablette ou bloc à dessins) ne peut excéder 32cmx25cm, format demi-raisin.

Le musée se réserve le droit d'exclure tout groupe qui ne respecterait pas les règles énoncées.

TITRE V Prises de vues, enregistrements, copies et enquêtes

Dans les salles, les œuvres peuvent être photographiées sans flash pour l'usage privé de l'opérateur, à l'exclusion de toute utilisation collective ou commerciale.

Article 31.

Pour la protection des œuvres comme pour le confort des visiteurs, l'usage de flashes et de la lumière artificielle est interdit dans l'ensemble des salles du musée.

Article 32.

L'usage de pied ou de support nécessite une autorisation écrite de l'administrateur.

L'usage des perches à selfie est strictement interdit.

Article 33.

La photographie professionnelle, le tournage de films, l'enregistrement d'émissions radiophoniques ou de télévisions sont soumis à une autorisation particulière délivrée par les services compétents.

Article 34.

Il est interdit de photographier les installations et équipements techniques. Tout enregistrement, prise de vue ou prise de son dont le personnel et le public pourraient faire l'objet nécessite, outre l'autorisation de l'administrateur, l'accord écrit des intéressés. Le musée décline toute responsabilité vis à vis d'un tiers en cas d'infraction à ces dispositions.

Article 35.

Il est interdit de prendre une photographie d'un membre du personnel de l'établissement en tant que sujet principal identifiable sans son autorisation formelle.

Article 36.

L'exécution de copies d'œuvre du musée nécessite une autorisation écrite de la direction. Les bénéficiaires sont tenus de se conformer à la réglementation en vigueur et aux prescriptions particulières qui leur sont communiquées en ce qui concerne notamment la protection des œuvres à copier, le bon ordre et les droits de reproductions éventuelles.

Article 37.

Toute enquête, tout sondage d'opinion auprès des visiteurs et des membres du personnel doivent être soumis à une autorisation écrite préalable de l'administrateur de l'établissement.

TITRE VI Sécurité des personnes, des œuvres et du bâtiment

Article 38.

Les visiteurs sont tenus de suivre les injonctions qui leur sont adressées en application du présent règlement, par le personnel du musée.

Le non-respect des dispositions contenues dans le présent règlement peut entraîner l'interdiction d'accès, l'éviction immédiate de l'établissement et/ou, le cas échéant, l'engagement de poursuites judiciaires.

Article 39.

Les personnels du musée, et tout particulièrement ceux de surveillance et d'accueil, sont chargés de faire appliquer le présent règlement.

Article 40.

Constituent un outrage puni de 7 500 euros d'amende les paroles, gestes ou menaces, (...) adressés à une personne chargée d'une mission de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, et de nature à porter atteinte à sa dignité ou au respect dû à la fonction dont elle est investie.

Extrait de l'article 433-5 du code pénal, modifié par LOI n°2017-258 du 28 février 2017 - art. 25.

Article 41.

La destruction, la mutilation ou la dégradation intentionnelle des constructions, des tableaux ou des objets d'art constituent un délit passible des peines prévues aux articles 322-1 à 322-4 du code pénal.

Article 42.

Tout accident, malaise d'une personne ou événement anormal est immédiatement signalé à un agent de surveillance ou agent d'accueil.

Si parmi les visiteurs, un médecin, infirmier ou secouriste intervient, il doit présenter sa carte professionnelle ou sa carte de secouriste à l'agent de surveillance et demeurer auprès du malade ou de l'accidenté jusqu'à son évacuation. Il est invité à laisser son nom et son adresse à l'agent de surveillance présent sur les lieux. Le musée dispose d'un défibrillateur situé dans la boutique.

Article 43.

En présence d'un début de sinistre, le plus grand calme doit être observé.

Le sinistre doit être signalé immédiatement :

- verbalement, soit à un agent de surveillance, soit à un agent d'accueil,
- par l'utilisation des boîtiers d'alarme répartis dans les espaces et reliés au poste central d'incendie, par le personnel du musée.

Si l'évacuation du bâtiment est nécessaire, il y est procédé dans l'ordre et la discipline sous la conduite du personnel de surveillance ainsi que, le cas échéant, des autres employés notamment dans les espaces d'accueil et boutiques, conformément aux consignes reçues.

Article 44.

Toute personne égarée est confiée à un agent de surveillance qui la conduit à l'accueil.

Article 45.

En cas de vol ou tentative de vol dans le musée, des dispositions d'alerte peuvent être prises, comportant notamment la fermeture des accès et le contrôle des sorties pouvant comprendre une inspection visuelle des bagages ou une fouille à corps par des officiers de police judiciaire.

Tout visiteur qui serait témoin de l'enlèvement d'une œuvre est invité à donner l'alerte.

Conformément à l'article R.642-1 du code pénal, chacun est tenu de prêter main forte au personnel du musée lorsque le concours des visiteurs est requis par l'autorité administrative compétente.

Article 46.

En cas de situations de nature à compromettre la sécurité des personnes ou des biens, la direction du musée peut prendre toute mesure imposée par les circonstances.

Il peut être procédé à l'arrêt partiel ou total de la vente de billets et à la fermeture totale ou partielle du musée.

Aucun remboursement immédiat de billet ne saurait être réclamé au musée dans le cadre de l'application de cet article. Toute demande de remboursement sera effectuée sur demande écrite accompagnée du billet et d'un relevé d'identité bancaire.

Article 47.

Pendant la durée de la pandémie liée à l'infection à la COVID-19, les visiteurs se conformeront aux règles définies par les autorités en termes de comportement individuel et de comportement vis-à-vis des tiers, notamment en ce qui concerne les règles de port d'équipement de protection et de distanciation sociale.

Depuis le 24 janvier 2022, la présentation du Pass vaccinal est obligatoire pour les visiteurs du musée national de la Marine de 16 ans et plus. La présentation du Pass sanitaire est quant à elle obligatoire pour les visiteurs de 12 à 15 ans.

Le port du masque est obligatoire pour tous les visiteurs du musée national de la Marine à partir de 6 ans, dans le cadre des mesures liées à la situation de crise sanitaire et de protection des personnes.

Les agents du musée sont habilités à refuser tout accès aux visiteurs ne portant pas de masque.

L'administrateur du musée est chargé de la mise en œuvre et de la bonne application de l'ensemble de ces mesures.

TITRE VII Dispositions diverses**Article 48.**

Un livre d'or numérique est tenu à la disposition des visiteurs en fin de parcours de visite.

Article 49.


Le présent règlement est porté à la connaissance du public par voie d'affichage et sur le site Internet.

Article 50.

Le directeur du musée national de la Marine est responsable de l'application du présent règlement, applicable le 1^{er} février 2022.

Article 51.

Le présent règlement emporte abrogation du précédent.


Le commissaire général Vincent Campredon
Directeur du musée national de la Marine